Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-93021477

C A N A D A C O U R S U P E R I E U R E

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE QUEBEC

DOSSIER: 200-05-003760-928

DATE: Ce 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-treize

PRESENT: L'HONORABLE **PIERRE BERGERON**, J.C.S.
JB-1566

ME GUY BERTRAND,
avocat, exerçant sa profession au 1150, rue Claire-Fontaine, bu. 200, Québec, district de Québec;

Requérant

c.

ME GUY LAFRANCE,
ès qualités de président du Comité de discipline du Barreau du Québec, exerçant sa profession au 70, de la Barre, bur. 114, Longueuil, district de Longueuil;

et

ME PIERRE BOYER,
ès qualités de membre du Comité de discipline du Barreau du Québec, exerçant sa profession au 1, Place Ville-Marie, 37e étage, Montréal, district de Montréal;

et

ME DAVID H. WOOD,
ès qualités de membre du Comité de discipline du Barreau du Québec, exerçant sa profession au 2000, Mansfield, bur. 800, Montréal, district de Montréal;

et

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

COMITE DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUEBEC,
organisme dûment constitué en vertu de la loi, ayant son siège social au 445, boul. St-Laurent, Montréal, district de Montréal;

Intimés

et

ME JEAN-MARIE BLAIS,
ès qualités de syndic adjoint au Barreau du Québec, exerçant sa profession au 445, boul. St-Laurent, Montréal, district de Montréal;

et

ME JEAN-PAUL MICHAUD,
ès qualités de syndic adjoint au Barreau du Québec, exerçant sa profession au 76, St-Paul, bur. 300, Québec, district de Québec;

et

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,
ayant une place d'affaires au 1200, Route de l'Eglise, Sainte-Foy, district de Québec;

Mis en cause

J U G E M E N T

Le requérant demande l'annulation de deux conclusions d'une décision du Comité de discipline du Barreau du Québec (ci-après appelé "le Comité") rendue le 8 octobre 1992, le déclarant coupable de deux actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du Barreau dont il est membre depuis 1962.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Il fonde son recours sur l'article 846 du Code de procédure civile qui permet à la Cour supérieure d'évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou de réviser le jugement déjà rendu par un tel tribunal.

Subsidiairement, dans la mesure où l'interprétation proposée par les intimés serait acceptée par la Cour, il demande que les articles 107a) et 110(1) et (3) de la Loi sur le Barreau[1] (ci-après appelée "la Loi") soient déclarés inconstitutionnels et inopérants parce que contraires à la Charte canadienne des droits et libertés[2] et à la Charte des droits et libertés de la personne[3].

LES FAITS ET LES PROCEDURES

Les difficultés éprouvées par le requérant et les actes qu'il a demandé au Comité d'examiner proviennent de deux sources: sa prétendue implication dans le dévoilement de ce que l'on convient dorénavant d'appeler "l'affaire Claude Morin" et les accusations d'avoir eu une conduite déloyale et malhonnête portées contre lui dans un livre publié au début de 1992 et intitulé "Québecgate", la conspiration du silence. Les auteurs de cet ouvrage sont

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

John Tardif, ex-enquêteur à la municipalité de Sainte-Foy, et Michel Papineau, ex-enquêteur au Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Ils sont également très présents dans l'affaire Morin où ils jouent un rôle de premier plan.

1.- L'affaire Claude Morin

Le 7 mai 1992, Radio-Canada, par l'entremise du journaliste Normand Lester, annonce que M. Claude Morin, ex-ministre des Affaires intergouvernementales pour le Parti Québécois, a agi comme agent secret de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de 1974 à 1977. Sans identifier sa source d'information, le journaliste Bernard Derome la décrit comme suit (R-2):

> "Cette information-là, obtenue de source de haut niveau dans les services secrets fédéraux et auprès de membres de l'entourage de l'ancien premier ministre René Lévesque, a été confirmée à Radio-Canada par M. Morin lui-même".

Tous les médias s'emparent de la nouvelle, la commentent et tentent de la compléter et de l'amplifier. On cherche par tous les moyens à connaître la source de cette information.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Il est question d'un avocat bien connu de Québec et relié au Parti Québécois. De nombreuses allusions sont à cet effet.

Le 10 mai 1992, le Réseau TVA identifie clairement le requérant. Après avoir interrogé Michel Papineau dont nous avons parlé plus haut, le journaliste Patrick Marinucci déclare:

> "En 1975, la GRC assura Claude Morin qu'il n'y avait aucun danger de coulage et que son nom n'apparaîtrait dans aucun dossier."
>
> "L'ancien responsable de la section de contre-espionnage à la GRC croit que l'information a coulé du bureau du célèbre avocat de Québec, Guy Bertrand. Le souverainiste, Me Bertrand, aurait obtenu ces informations d'un de ses clients, un ex-agent de la GRC."
>
> (nos soulignements)

Dans les jours qui suivent, les autres médias en font autant. Michel Papineau est souvent interrogé et cité. Le 13 mai 1992, il fait la une du Journal de Montréal avec John Tardif sous le titre: "Ces hommes accusent". Dans l'article du journaliste Martin Leclerc, à la page 5 de ce journal, il est question de 80 dossiers secrets de la Gendarmerie royale du Canada. L'auteur cite Michel Papineau:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

"Un peu plus tard, Gingras a remis sa démission, mais avant, selon nos informations très précises, il a profité de sa position privilégiée pour mettre la main sur 80 dossiers ou pièces de dossiers secrets de la GRC."

"Ces dossiers chauds, il les a ensuite remis à son avocat et nouvel ami."

(nos soulignements)

Le journaliste continue:

"Comment les deux ex-enquêteurs ont-ils pu être au courant d'une telle manoeuvre?"

"Pour la simple et bonne raison que l'avocat en question nous a offert les dossiers pour fins d'analyse, en 1990, répond Tardif."

"Il avait alors en tête la fondation d'une espèce de service de renseignement québécois, ajoute Papineau."

(notre soulignement)

Il n'est pas opportun de relater ici tout ce qui s'est dit et écrit à ce sujet. Il suffit de constater que le requérant est vraiment attaqué en public et que son honneur professionnel est compromis, ces nouvelles ayant eu un effet d'enchaînement dans toute la presse, tant électronique qu'écrite.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Il est question ici de trois sujets précis:

1° La divulgation par le requérant de l'affaire Morin en utilisant des informations confidentielles;

2° La possession illégale par le requérant de 80 dossiers ou pièces de dossiers secrets de la GRC;

3° L'intention du requérant de fonder une espèce de service de renseignement québécois.

Même si le requérant n'en parle pas dans sa procédure demandant l'examen de sa conduite, il faut ajouter qu'il a donné une conférence de presse le 13 mai 1992 et a répondu à certaines questions des journalistes au cours d'entrevues subséquentes. Il a alors nié catégoriquement être la source des informations obtenues par le journaliste Normand Lester. Il a également réfuté les autres propos relatifs aux 80 dossiers secrets et à son intention de créer un service de renseignement. Parmi les déclarations publiques du requérant, le Comité retient celle diffusée sur les ondes le 13 mai 1992 dont il cite l'extrait suivant:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

"A) "Guy Bertrand: Je ne...je ne dévoilerai pas le nom de mes clients des services secrets ou de la Gendarmerie Royale mais c'est une fumisterie, une invention malicieuse. Je n'ai jamais communiqué à un journaliste y compris à Normand Lester, les informations que je possédais à titre privilégié comme avocat..."

Bertrand: Ca n'a pas de bon sens, en tout cas j'ai hâte là puis je suis convaincu que le Barreau puis le syndic devraient m'appuyer dans ma requête parce qu'on ne peut pas faire ça...on ne peut pas ruiner des carrières comme ça, on ne peut pas publier n'importe quoi. C'est vrai que je sais beaucoup de choses, beaucoup de choses sur ce qui se passait à l'époque puis je l'ai su de façon privilégiée, mais ce qui est faux c'est que je l'ai révélé, puis ce qui est encore plus faux, c'est que j'ai reçu 80 dossiers, mais c'est incroyable, c'est..."

B) "Lévesque: Mais avez-vous déjà représenté un ancien agent de la GRC?

Bertrand: Ah! bien oui! Ecoutez, demandez-moi pas, là, si je ne savais pas ce qui est sorti puis des choses comme ça. C'est sûr que j'ai eu des confidences extrêmement importantes puis je savais beaucoup de choses, j'en savais plus, mais il reste que je ne peux pas les dire."

C) "Proulx: Mais, Monsieur Bertrand, vous...on dit, vous êtes...Mme Lagacé disait, on était 250 à Québec à peu près à le savoir. Faisiez-vous partie de ces 250? Le saviez-vous, vous, cette histoire de Morin, la saviez-vous?

"Bertrand: Je dis dans ma requête au Barreau que oui, je savais tout ça mais je ne peux pas me défendre

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

pour le moment tant que je ne suis pas relevé du secret professionnel parce que je l'ai appris par des clients qui étaient des services secrets et dans les circonstances, qui peut me relever du secret?"

D) "Ségal: Parce que ce que John Tardif et Michel Papineau disent, c'est qu'un avocat de Québec aurait eu comme client un agent de la GRC qui avait des problèmes avec ses patrons, que cet agent de la GRC a détourné 80 dossiers secrets de la GRC, qu'il a confiés à cet avocat de Québec, et que c'est un des dossiers qui vient d'être révélé.

Perron: C'est ça. Et puis...mais Me Bertrand a confirmé qu'il a eu...qu'il a eu des clients, des clients de...des services canadiens, à titre d'avocat.

Bertrand: J'ai...j'ai eu des temps (?), j'ai eu des clients...je l'ai dit dans la procédure, vous la verrez dans la requête des services secrets canadiens.

Perron: Combien avez-vous eu, M. Bertrand...

Bertrand: Je dirais pas de noms. Et...j'ai su beaucoup de choses que je n'ai jamais révélées ni à Radio-Canada ni à quelque journaliste que ce soit."

E) "Bertrand: Donc, on ne peut pas répandre ce que la malice des autres a inventé. Celui qui le répète est aussi fautif que celui qui l'a affirmé.

Perron: Je...Je...je ne veux pas indiquer pourquoi, puis on verra avec les avocats. Pour le moment là, ce qui est important, c'est que

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

ceux qui possèdent l'information puissent la rectifier.

Bertrand: J'ai eu des clients, je l'ai dit dans la procédure, vous le verrez dans la requête, des services secrets canadiens."

F) "Bertrand: ...on a l'impression d'assister, actuellement (il va falloir que ça arrêt quelque part) à des règlements de compte dans un grand village où, ou chacun se donne une importance, actuellement, dans un dossier...Je n'ai rien à voir. J'ai eu des, des, des, des clients des services secrets qui m'ont révélé des choses superconfidentielles que je n'ai jamais révélées, bon..."

Le requérant fait d'ailleurs allusion à cette connaissance dans sa requête:

"LA VERITE

32. Quoique le Requérant fut mis au courant de l'ensemble des faits relatés par le journaliste **Normand Lester** de "**Radio-Canada**", (...) **en 1990**, par un client, ex-agent des services de renseignements de la **Gendarmerie Royale du Canada**, il n'a jamais révélé la teneur de ces faits à monsieur **Lester**.

2. Québecgate - La conspiration du silence

Dans ce volume publié au début de l'année 1992, les auteurs parlent du requérant à de nombreuses reprises. D'après l'index, son nom serait

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

mentionné au moins 54 fois. Il y est question d'une enquête de la Commission de police du Québec demandée par les autorités municipales de Sainte-Foy. Le requérant représentait les cadres de la ville et l'état-major de la police (p. 22, 35).

Par ailleurs au cours de cette même période, le requérant était l'avocat de la Fraternité des policiers de la municipalité de la Baie-James et de son président, Armand Lelièvre (p. 30, 31, 151, 153...). Le congédiement de celui-ci est contesté par un grief (p. 177) qui est réglé par la suite. A ce propos, les auteurs écrivent (p. 182):

> "Le 28 novembre 1986, Me Guy Bertrand adresse une lettre au Solliciteur général à l'attention de Me Pierre Drouin. Ce document mérite une sérieuse analyse parce qu'il est un point tournant et culminant de l'affaire des dossiers. Il s'agit d'un retrait incompréhensible de demande d'enquête publique et nous y voyons là une conclusion injustifiable de part et d'autre. Me Bertrand et le Solliciteur général se tiennent la main dans une attitude marquée par la mention "**strictement confidentiel**".

Plus loin, ils continuent (p. 188):

> "De retour à la Baie-James, les trois policiers se remettent un peu de leurs émotions et commencent à analyser plus objectivement ce qui leur est arrivé, à "faire le post mortem" de la situation. Ils ne savent pas qui a bien pu faire renverser la vapeur. Ils décident

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> de contacter Me Guy Bertrand et d'aller au fond des choses. Ils manifestent leur refus de signer l'entente avec la MBJ et ne reconnaissent pas la démission de leur collègue Armand Lelièvre, en date du 10 juillet 1986.

A plusieurs endroits, les auteurs critiquent l'attitude du requérant, posent des questions, lancent des insinuations et des invectives:

> "Un fait peut - c'est toujours possible - échapper à l'attention du professionnel le plus scrupuleux. A cette époque, Me Bertrand était simultanément procureur dans l'affaire des dossiers et procureur défenseur aux audiences de la CPQ de Sainte-Foy. Que s'est-il passé? Subissait-il trop de pressions? Perdait-il la carte ou le nord? Ou bien, était-ce que des cartes importantes, en l'occurrence les dossiers, aient placé Me Bertrand hors d'atteinte, trop convaincant et menaçant, capable d'influencer l'échiquier à tous les niveaux: gouvernement, MBJ, CPQ et cabinets politiques." (p. 313)
>
> ...
>
> "Il faut se rappeler que Me Bertrand est un avocat politique. Le thême de sa dernière campagne électorale était strictement axé sur l'administration de la justice, un sujet qui lui est si cher. Comment expliquer son attitude, non-directive, et son abandon vis-à-vis la **Fraternité** dans le dossier No 486-258/GB quand il oeuvre encore dans le mandamus, No 485-472/GB, une réclamation près de 2 millions de dollars? Les choses doivent être sérieusement compliquées pour Me Bertrand quand le pauvre et le riche deviennent un seul et même client." (p. 346)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Le requérant résume comme suit les propos malveillants contenus dans ce livre:

> 35. Qui plus est, les ex-policiers **Tardif** et **Papineau** ont écrit un livre (Quebecgate) - La Conspiration du Silence) dans lequel ils accusent le **Requérant** d'avoir eu une conduite déloyale et malhonnête dans le dossier de la Commission de Police du Québec qui enquêtait sur le corps de police de Ste-Foy et dans le dossier de la Fraternité des Policiers de la Municipalité de la Baie-James, le tout tel qu'il appert d'un exemplaire de ce supposé bouquin "Quebecgate" (**R-17**) contenu au dossier du Comité de discipline déposé comme pièce **R-2** au soutien des présentes;"

Le Comité insiste davantage sur la possession et la garde par le requérant de certains dossiers compromettants qui provenaient des bureaux de la police municipale de la Baie-James, sans l'assentiment des autorités. On voulait les utiliser pour obtenir une enquête sur l'administration de la justice à la Baie-James.

3.- Requête pour examiner la conduite du requérant

Se fondant sur l'article 110 de la Loi, le requérant demande au Comité d'examiner sa conduite en regard des événements que nous avons décrits plus haut. Cette requête est datée du 12 mai

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

1992 et elle a été signifiée au greffier du Comité le 13 mai 1992. Elle est donc antérieure à tout événement survenu après le 12 mai, y compris la conférence de presse donnée par le requérant et les réponses faites aux journalistes dont il a été question précédemment.

Cette requête originale est amendée le 20 mai 1992 et le nouveau texte est signifié le 22 mai suivant. Certaines allégations sont modifiées, d'autres sont ajoutées. Le requérant veut ainsi tenir compte des faits nouveaux survenus dans "l'affaire Morin". Il ajoute un chapitre intitulé "Les méthodes criminelles de Papineau et Tardif" (art. 31.a) à 31.z) de la requête) où il est question des accusations portées contre le requérant dans Québecgate - La conspiration du Silence, "du chantage et de l'intimidation de Tardif et Papineau", "de leurs manoeuvres malicieuses et mensongères dans le but avoué de faire de l'argent, au risque de ruiner à jamais l'honneur et la réputation du requérant".

Les conclusions de la requête sont les suivantes:

> "POUR TOUS CES MOTIFS, LE REQUERANT DEMANDE AU COMITE DE DISCIPLINE:
>
> D'EXAMINER sa conduite;

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

DE DECLARER que le Requérant a été attaqué dans son honneur par des actes publics se rapportant à l'exercice de sa profession;

DE DECLARER que le Requérant est complètement étranger aux informations livrées par le journaliste **"Normand Lester"** de **"Radio-Canada"** le **7 mai 1992**, dans l'**"affaire Claude Morin"**;

DE DECLARER que le Requérant n'a jamais fourni au journaliste **Normand Lester** de **"Radio-Canada"** des informations provenant d'un de ses clients, soit un ex-agent des services secrets de la **Gendarmerie Royale du Canada**;

DE DECLARER que le Requérant a administré le dossier de ses clientes, La Fraternité des Policiers de la Baie-James et L'Association des Cadres de la Ville de Ste-Foy (dans le cadre de l'enquête de la Commission de Police sur le corps de police de la Ville de Ste-Foy), conformément à la Loi sur le Barreau et aux Règles relatives à la déontologie des avocats;

DE DECLARER que le Requérant n'a commis aucune infraction à la Loi sur les secrets officiels;

DE DECLARER que le Requérant n'a jamais enfreint l'une quelconque des règles relatives au secret professionnel;

DE DECLARER que le Requérant n'a enfreint aucune règle relative à la déontologie des avocats ou à la Loi sur le Barreau;

DE DECLARER que la conduite du Requérant est tout à fait irréprochable;

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> DE DECLARER que le Requérant est victime de la conduite malhonnête et malicieuse de messieurs **Michel Papineau** et **John Tardif**;
>
> DE PRONONCER toute conclusion qu'il jugera à propos pour rétablir l'honneur et la réputation du Requérant;
>
> DE RASSURER, par une déclaration claire et non ambiguë, la clientèle présente et future du Requérant;"

LA DECISION DU COMITE

Après une enquête de plus de 9 jours, le Comité rend sa décision le 8 octobre 1992. Il analyse la conduite du requérant sous deux aspects. Le chapitre I porte sur "le mandat de la F.P.B.J. et celui devant la C.P.Q." (on aura compris qu'il s'agit de la Fraternité des Policiers de la Baie-James et de la Commission de police du Québec). Le chapitre II a trait à "l'affaire Claude Morin".

Sur le premier volet, le Comité formule les interrogations suivantes:

> "De l'ensemble du dossier, il ressort que les questions suivantes doivent être posées et obtenir la réponse du Comité quant à la conduite du Requérant dans la mesure où celle-ci pourrait constituer un acte dérogatoire:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Q. I

A-t-il directement ou indirectement comploté avec qui que ce soit dans le but de provoquer un avortement volontaire des travaux de la C.P.Q. en échange d'un abandon des griefs et d'un règlement hors Cour dans le dossier où il représentait les membres de la F.P.B.J.?

Q. II

A-t-il au mois de novembre 1986 et subséquemment abandonné ses clients en leur recommandant le règlement intervenu?

Q. III

A-t-il été négligent en ne mettant par MM. Lelièvre et Fortin suffisamment en garde contre les conséquences possibles pour leur emploi du fait de ne pas rapporter les dossiers au service de police de la M.B.J.?

Q. IV

Avait-il le droit de conserver la possession des dossiers appartenant au service de police de la M.B.J.?

Quant à "l'affaire Claude Morin", le Comité résume comme suit les questions qu'il croit devoir trancher:

> "De l'ensemble du dossier, il apparaît au Comité que les questions suivantes doivent à leur tour obtenir une réponse relativement à la conduite du Requérant dans l'affaire Morin:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Q. I

A-t-il de quelque façon manqué à son obligation au secret professionnel soit dans la diffusion de l'affaire Morin ou encore par la communication, à MM. Papineau et Tardif, d'informations privilégiées qui lui auraient été transmises préalablement par ses clients?

Q. II

A-t-il incité M. Yvon Gingras ou qui que ce soit de ses clients à manquer à leur serment d'office à titre d'ex-agents de la G.R.C. en provoquant la diffusion de l'affaire Morin?

Q. III

A-t-il eu en sa possession quatre-vingts (80) dossiers secrets qui auraient été volés à la G.R.C. et qui lui auraient été transmis par monsieur Yvon Gingras?

Q. IV

A-t-il posé des gestes dans le but de mettre sur pied un service québécois de renseignements?

Q. V

Etait-il justifié de déclarer publiquement et dans ses procédures qu'il avait reçu des confidences d'ex-agents de la G.R.C. , et que de plus un de ses clients, ex-membre de la G.R.C. l'avait informé de l'affaire Morin, cela sans avoir obtenu au préalable l'accord de ses clients?"

Après étude et analyse de la preuve, il conclut:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

"PAR CES MOTIFS, LE COMITE DECLARE:

A) Que la preuve ne révèle pas que le Requérant a commis les actes dérogatoires suivants:

1) Avoir directement ou indirectement comploté avec qui que ce soit dans le but de provoquer un avortement volontaire des travaux de la Commission de police du Québec en échange d'un abandon des griefs et d'un règlement hors Cour à l'intérieur du dossier où il représentait les membres de la Fraternité des policiers de la Baie-James.

2) Avoir, au mois de novembre 1986 et subséquemment, abandonné ses clients en leur recommandant le règlement intervenu.

3) Avoir été négligent en ne mettant par MM. Lelièvre et Fortin suffisamment en garde contre les conséquences possibles pour leur emploi du fait de ne pas rapporter les dossiers au Service de police de la Municipalité de la Baie-James.

4) Avoir de quelque façon manqué à son obligation au secret professionnel soit dans la diffusion de l'affaire Morin ou encore par la communication, à MM. Papineau et Tardif, d'informations privilégiées qui lui auraient été transmises préalablement par ses clients.

5) Avoir incité M. Yvon Gingras ou qui que ce soit de ses clients à manquer à leur serment d'office à titre d'ex-agents de la Gendarmerie Royale du Canada en provoquant la diffusion de l'affaire Morin.

6) Avoir eu en sa possession quatre-vingts (80) dossiers secrets qui auraient été volés à la Gendarmerie

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Royale du Canada et que lui aurait transmis monsieur Yvon Gingras.

7) Avoir agi dans le but de mettre sur pied un service québécois de renseignements.

B) ME GUY BERTRAND COUPABLE D'ACTES DEROGATOIRES POUR AVOIR:

1) Conservé aux mois d'avril et mai 1986 des dossiers du service de police de la Municipalité de la Baie-James.

2) Diffusé publiquement qu'à titre d'avocat, il avait été informé de l'affaire Morin et d'autres éléments confidentiels par ses clients ex-agents de la Gendarmerie Royale du Canada."

Ce sont ces deux dernières conclusions le déclarant coupable d'actes dérogatoires que le requérant attaque devant la Cour supérieure.

LA REQUETE EN EVOCATION ET EN REPARATIONS CONSTITUTIONNELLES ET POUR OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS

Le requérant demande l'évocation et la révision partielle de la décision du Comité en s'appuyant sur l'article 846 C.P.C. qui se lit comme suit:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:
>
> 1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
>
> 2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
>
> 3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
>
> 4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.
>
> Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

1.- Ordonnance de sursis

Appliquant l'article 834.1 du Code de procédure civile, M. le juge Robert Lesage a ordonné, le 24 novembre 1992, "la suspension de toutes procédures par les intimés et spécifiquement, de toute audition sur une sanction à être imposée au requérant à la suite de leur décision du 8 octobre 1992, jusqu'à décision sur le fond de la requête ou jusqu'à ce que

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

cette suspension soit levée par une nouvelle ordonnance". Les motifs apparaissent à ce jugement.

2.- **Objection préliminaire**

In limine litis, les intimés soumettent que la requête est prématurée et irrecevable en droit, objection que nous avons prise sous réserve.

Tout d'abord, disent-ils, le jugement définitif n'a pas été prononcé, la sentence n'ayant pas été rendue. Ce n'est pas, selon nous, un obstacle infranchissable puisque l'art. 846 C.P.C. prévoit que la Cour supérieure peut évoquer avant jugement une affaire pendante. De plus, l'ordonnance de sursis rendue le 24 novembre 1992 dispose de cette objection puisque toutes les procédures, y compris l'audition sur une sanction, sont suspendues jusqu'à la décision sur le fond de la requête.

Les intimés réfèrent ensuite au dernier alinéa de l'article 846 C.P.C. qui dispose que le recours en évocation et en révision, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4, n'existe que si la décision rendue n'est pas susceptible d'appel. Or il y a un appel au Tribunal des professions d'une décision rendue par le Comité (art. 120 de la Loi sur le

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Barreau et art. 164 du Code des professions). Le recours est donc prohibé ou pour le moins prématuré, selon eux.

Remarquons au départ que l'évocation et la révision fondées sur les moyens prévus au premier paragraphe de l'art. 846 C.P. C., le défaut ou l'excès de juridiction, peuvent être soulevés même si un appel existe.

Le jugement rendu dans Dorval c. Lesage[4] qu'on nous a cité ne s'applique pas puisqu'il s'agissait d'un cas visé par le paragraphe 3 de l'art. 846 C.P.C., alors que nous discutons ici de la possibilité d'une évocation basée sur le paragraphe 1 de cet article.

On insiste sur la discrétion judiciaire que doit exercer un juge de la Cour supérieure, même lorsque l'évocation est basée sur ce premier paragraphe si l'appel peut remédier à l'injustice dont se plaint le requérant. M. le juge Pierre Boudreault étudie longuement cette question dans Canron Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec[5]. Il précise, après l'analyse de nombreux jugements, que dans l'affaire sous étude "il existe en vertu de la loi deux niveaux d'appel qui, selon leurs règles respectives... permettent de croire que

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

des remèdes adéquats étaient disponibles à la requérante avec "garanties sérieuses d'impartialité et d'indépendance". Avant de rejeter la requête en évocation, il ajoute:

> "Considérant que l'erreur alléguée ne touche pas la compétence ratione materiae des intimés mais bien un excès de compétence durant le cours du processus;
>
> Considérant cependant que la requérante bénéficiait, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de deux niveaux de recours en toute apparence impartiaux et indépendants, qu'elle a, sans explication valable, fait défaut d'exploiter;
>
> Considérant le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de droit commun d'apprécier si, dans les circonstances de chaque cas, il y a lieu de permettre un bref de prérogative;
>
> Considérant que dans les circonstances de la présente affaire, il n'a pas été démontré que l'évocation devrait être accueillie;"

Dans l'arrêt Ferland c. Lachance[6], la Cour d'appel, sous la plume de M. le juge Proulx, expose les principes suivants:

> "L'évocation demeurant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, certes on «ne doit pas toujours écarter l'évocation lorsqu'il existe un droit d'appel administratif», comme le rappelait notre Cour, sous la plume du Juge LeBel, dans l'arrêt Caron c. Beaupré: le Juge LeBel prenait bien soin d'ajouter néan-

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

moins que les Cours supérieures «doivent être prudentes avant de faire droit à des demandes d'évocation» lorsqu'il existe «un recours administratif efficace devant un organisme accordant des garanties sérieuses d'impartialité et d'indépendance».

En l'espèce, comme le premier juge, je suis d'avis que les irrégularités reprochées peuvent être rectifiées par l'appel prévu par la loi en faveur de l'appelant. Ce dernier a finalement invoqué que l'appel à la C.A.S. ne pouvait être considéré comme un remède efficace puisque l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision imposant des sanctions disciplinaires. On ne saurait oublier que l'article 22 de la **Loi sur la Commission des affaires sociales** prévoit qu'un sursis peut être ordonné «dans les cas d'urgence», ce qui ne rend pas la Cour supérieure le seul forum où un sursis peut être ordonné.

En résumé, je conclus donc (1) qu'en qualifiant les actes reprochés comme des irrégularités prévues aux alinéas 3 ou 4 de l'art. 846 C.p.c. et (2) en considérant que l'appel à la C.A.S. demeure un recours efficace et approprié, l'appelant devait échouer sur sa requête en évocation.

Subsidiairement, vu ma seconde conclusion, je suis d'avis que même si la requête pouvait se fonder sur le premier alinéa de l'art. 846 C.p.c., ce que je ne crois pas, l'appelant ne pouvait réussir. Toute l'économie du droit en matière de contrôle judiciaire rend très douteux le recours à l'évocation s'il existe un recours interne qui peut remédier adéquatement au déni de justice. Dans ces circonstances, je ne crois pas utile de discuter de la portée de l'arrêt **Antenucci**

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> c. **Canada Steamships Lines Inc.** qu'à cité l'appelant à l'audition."

Dans l'arrêt C.A.T. de Québec c. Valade[7], confirmé par la Cour suprême[8], Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé (maintenant à la Cour suprême) écrit:

> "Nous sommes ici en présence d'un texte de loi, l'article 846 C.P. Cet article fait une distinction entre les cas prévus au paragraphe 1 et ceux qui font l'objet des autres paragraphes, en précisant que dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le recours est ouvert si les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel. A mon avis, s'il faut donner un sens à cette disposition, on doit nécessairement conclure qu'en matière de défaut ou d'excès de juridiction, la présence d'un niveau d'appel n'exclut pas le recours en certiorari dès que le recours va à la juridiction."
>
> (notre soulignement)

M. le juge Chouinard, dans l'arrêt de la Cour suprême, indique toutefois que rien dans le jugement de la Cour d'appel ne permet de conclure que le pouvoir d'un juge de la Cour supérieure d'autoriser ou de refuser la délivrance d'un bref d'évocation n'est pas discrétionnaire.

Il faut donc admettre que la Cour supérieure doit exercer, dans les cas d'évocation et

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

de révision fondés sur le paragraphe 1 de l'article 846 C.P.C., son pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les circonstances de l'affaire soumise peuvent permettre son intervention lorsqu'un appel devant un tribunal impartial et indépendant peut remédier au défaut invoqué.

Comme le souligne M. le juge Lebel dans Caron c. Beaupré[9], "lorsqu'il existe un recours administratif efficace...les Cours supérieures doivent être prudentes avant de faire droit à des demandes d'évocation. Ainsi, on ne doit pas toujours écarter l'évocation lorsqu'existe un droit d'appel administratif. Cependant lorsque le recours administratif présente les caractéristiques de celui que l'on retrouve à la Commission des affaires sociales, il est préférable de respecter la juridiction administrative et de ne pas intervenir prématurément".

La présente cause nous semble revêtir un caractère particulier. Tout d'abord, la sentence n'a pas été prononcée et toutes les procédures sont suspendues pour permettre aux parties de procéder sur le mérite de la requête en révision. Dans son ordonnance de sursis rendue le 24 novembre 1992, notre collègue, l'honorable Robert Lesage, aborde brièvement le sujet:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> "On a signalé au tribunal qu'il existait un appel administratif devant le Tribunal des professions et que selon la théorie de l'épuisement des recours, le tribunal devrait respecter cette théorie et, en quelque sorte, décider que les moyens que nous soumet le requérant devraient être plaidés devant le Tribunal des professions.
>
> Cette question appartient au juge saisi du fond. Nous devons nous prononcer **prima facie**. Ce faisant, il nous apparaît, suivant la jurisprudence qui existe et qui n'est pas très élaborée sur ce point, que la théorie de l'épuisement des recours peut être écartée quand les droits fondamentaux sont mis en cause. Nous concluons donc, sur le premier élément, que le requérant établit, **prima facie**, une apparence de droit sérieuse à l'évocation."

De plus, l'interprétation de l'article 110 de la Loi et les conséquences qui en découlent pour le requérant ainsi que les questions importantes soulevées par la présente requête nous apparaissent suffisantes pour justifier une étude immédiate de la décision du Comité.

L'objection préliminaire doit donc être écartée.

3.- <u>Limites du recours</u>

Nous sommes toutefois d'avis que le recours du requérant ne doit reposer que sur le

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

premier paragraphe de l'article 846 C.P.C. qui prévoit la révision possible d'une décision "dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction".

Il s'agit donc de savoir si le Comité a excédé la compétence que lui attribue l'article 110 de la Loi.

On peut également se demander si la violation des règles de justice naturelle, lorsqu'elle existe, constitue un excès de compétence. Devant nous, les parties ont soutenu des positions opposées et nous ont cité plusieurs auteurs et décisions à l'appui de leurs prétentions respectives. Dans un arrêt récent rendu le 25 février 1993[10], la Cour suprême se penche à nouveau sur la question. Dans cette affaire, l'arbitre a refusé d'entendre une preuve pertinente et admissible, ce qui est considéré par la Cour suprême comme une violation des règles de la justice naturelle de sorte qu'un tel refus est une décision sujette au contrôle judiciaire. Nous pouvons lire dans cet arrêt les énoncés de principes suivants:

> "Un arbitre ne commet pas forcément une violation des règles de justice naturelle, et donc un excès de compétence, lorsqu'il décide de façon erronée d'exclure une preuve pertinente. L'arbitre est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et il n'est pas souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre. Un arbitre commet toutefois un excès de compétence si sa décision erronée de rejeter une preuve pertinente a un impact tel sur l'équité du processus que l'on ne pourra que conclure que les règles de justice naturelle ont été violées.
>
> ...
>
> Bien qu'un tribunal d'examen soit tenu à un haut niveau de déférence face à un tribunal administratif protégé par une clause privative, une erreur sur une question de droit qui va à la compétence est toujours révisable. En l'espèce, l'arbitre avait compétence pour disposer des griefs mais il a commis un excès de compétence en refusant de considérer la preuve offerte par l'Université. Cette preuve était pertinente pour l'examen et la disposition des griefs. Le refus d'une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle."
>
> (nos soulignements)

Commentant à cette occasion un autre arrêt de la Cour suprême, M. le juge en chef Lamer constate:

> "Ce point de vue peut paraître irréconciliable avec la décision de notre cour dans l'affaire Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Co., [1953] 2 R.C.S. 18. Dans cette affaire, qui mettait également en cause l'exclusion d'une preuve, le juge Kerwin laissait en effet entendre que l'erreur d'un tribunal administratif dans la détermination des questions faisant l'objet de son enquête, loin de constituer une erreur à l'abri du contrôle judiciaire, constituait au

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

contraire, selon que le tribunal refusait erronément de se pencher sur une question ou s'intéressait à une question qui ne lui était pas soumise, un refus par ce tribunal d'exercer sa compétence ou un excès de compétence justifiant l'intervention des tribunaux supérieurs."

(nos soulignements)

En concluant, il affirme:

"En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 661:

> ... la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit."

(nos soulignements)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Pour sa part, Mme le juge L'Heureux-Dubé précise:

> "Quoique l'arbitre ait ici eu juridiction pour disposer des griefs dont il était saisi, comme les tribunaux d'instance l'ont à bon droit décidé, il ne pouvait, ce faisant, commettre un excès de juridiction. Dans l'arrêt Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association, [1975] 1 R.C.S. 382, le juge Dickson (alors juge puisné), au nom de la Cour, s'exprime clairement à cet égard (à la p. 389):
>
> > "Un tribunal peut, d'une part, avoir compétence dans le sens strict du pouvoir de procéder à une enquête mais, au cours de cette enquête, faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi.
> > [Je souligne]."

Ces directives, à notre avis, doivent nous guider dans l'étude du présent litige.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

L'ARTICLE 110 DE LA LOI

Comme nous l'avons vu précédemment, le requérant a demandé au Comité d'examiner sa conduite sur certains actes conformément à l'article 110 de la Loi qui prévoit:

> 110.1 L'avocat qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire peut demander au Comité de discipline d'examiner sa conduite.
>
> (nos soulignements)

Une grande partie du litige provient de l'interprétation qu'il faut donner à cette disposition.

Il convient de mentionner qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle parce que c'est l'avocat lui-même qui prend l'initiative de demander l'examen de sa conduite à l'égard de certains actes qui entrent dans le cadre de cet article de la Loi. Ici apparaît l'aspect restrictif de la démarche: un avocat ne peut soumettre à l'attention du Comité tout problème qui peut le concerner. Les actes qu'il demande d'examiner doivent comprendre les caractéristiques suivantes obligatoires telles qu'établies par cet article 110. Il doit s'agir

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

1) d'un acte devenu public

2) se rapportant à l'exercice de sa profession et

3) l'attaquant dans son honneur

L'on remarquera que nous écartons ici la seconde possibilité d'utiliser l'article 110 lorsqu'un avocat "croit son honneur professionnel *compromis par un acte de l'autorité judiciaire*". Elle n'a aucune incidence sur le présent débat.

La seule décision rendue sur cet article remonte à 1976 et concerne cette dernière partie. Un avocat qui croyait son honneur professionnel compromis par des paroles et gestes d'un tribunal avait demandé au Barreau du Québec de former un comité pour examiner sa conduite. Sa condamnation fut maintenue par le Tribunal des professions[11]. Cette décision ne peut être utile dans le présent litige.

Les parties semblent s'entendre sur les exigences nécessaires du premier paragraphe de l'article 110 de la Loi. Leurs interprétations sont toutefois à l'opposé lorsqu'il s'agit du 3e paragraphe qui permet au Comité d'imposer une sanction "si l'instruction révèle qu'un acte dérogatoire a été commis".

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Le requérant soumet qu'il doit s'agir d'un acte dérogatoire concernant les faits soumis à l'appréciation du Comité par l'avocat et comportant les trois éléments exigés par le premier paragraphe de l'article. Selon lui, le Comité ne peut dépasser ce cadre restrictif qui lui donne compétence. L'acte dérogatoire commis réfère à un acte visé par le premier alinéa. Cet article n'est pas créateur d'infraction par lui-même. Il n'est qu'attributif de compétence pour examiner la conduite d'un avocat dans le cadre donné. Ce n'est qu'en ce sens que la requête constitue une plainte.

Le Comité propose une interprétation différente. Parlant de sa compétence, il déclare ne pas être habilité à se prononcer sur certaines questions (la Loi sur les secrets professionnels, la responsabilité civile, le libelle diffamatoire...), puis il ajoute:

> "Par contre, à partir du moment où un avocat se prévaut des dispositions de l'article 110 de la Loi sur le Barreau, c'est l'ensemble de sa conduite pour une ou plusieurs situations qui fera l'objet d'une décision et non pas uniquement les points sur lesquels un témoin ou le Requérant lui-même choisirait d'insister. Dans le cas où le Comité examine un ou plusieurs aspects particuliers il lui appartient d'en informer les parties afin que celles-ci puissent soumettre une preuve ou des arguments. Il en a été ainsi pour chacune des neuf ques-

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> tions auxquelles le présent Comité répondra."
>
> (notre soulignement)

Les intimés réitèrent d'ailleurs cette position dans leur plaidoyer:

> 212. Par ailleurs, et contrairement aux prétentions du requérant, il appartenait indubitablement au Comité de discipline, légalement saisi de la demande à lui soumise par le requérant en vertu de l'article 110 L.B., de prendre en considération l'ensemble de la conduite de ce dernier relativement aux situations ressortant de la preuve - et non pas seulement par rapport à telle ou telle autre situation sur laquelle l'un des témoins, ou le requérant lui-même, choisirait d'insister - afin que, par la suite, ledit Comité soit pleinement en mesure de juger de l'incidence déontologique des actes du requérant et de déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances, la conduite de celui-ci avait été dérogatoire;

Avec déférence, nous considérons que la compétence du Comité lorsqu'il étudie la conduite d'un avocat en vertu de l'article 110 doit se limiter aux actes soumis à sa considération par l'avocat et comprenant les trois exigences précisées dans cette disposition. Il n'appartient pas au Comité, à notre avis, de s'ériger en inquisiteur et en plaignant, pour dépasser le cadre établi par les sujets soumis initialement à son attention. Une telle

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

orientation ne permet pas à l'avocat de faire valoir pleinement ses droits, ce qui nous apparaît une violation des règles de la justice naturelle.

La compétence donnée au comité par l'article 110 de la Loi est précise et définie. Elle apparaît au premier paragraphe. Lorsqu'il est question au paragraphe 3 d'un acte dérogatoire, il s'agit de celui dont parle le paragraphe un, celui que l'avocat a demandé d'examiner.

Il serait peut-être possible, nous le disons même s'il n'est pas nécessaire de décider de cette question dans le cadre du présent litige, de porter plainte conformément aux articles 97 et suivants de la Loi pour des agissements contraires à l'éthique professionnel et révélés lors d'une instruction faite en vertu de l'article 110 de la Loi, mais on ne peut à cette occasion se prononcer sur toutes questions incidentes particulièrement si l'avocat n'y consent pas expressément. Il a droit à une défense pleine et entière dans tous les cas.

Dans l'interprétation du texte du 3e paragraphe de l'article 110 de la Loi, il nous semble nécessaire de tenir compte des limites que l'on doit s'imposer dans l'interprétation littérale d'un texte. Pierre-André Côté enseigne[12]:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

"L'approche littérale, on ne saurait trop y insister, est fondamentale dans l'interprétation de tout texte, y compris le texte légal. Si le travail de l'interprète consiste, selon la doctrine officielle de l'interprétation, à découvrir la pensée du législateur, l'interprétation doit commencer par l'étude du texte que l'auteur a rédigé pour communiquer ses idées.

L'interprète doit-il cependant s'arrêter là? Sur ce point, nous partageons l'avis de lord Denning:

> Sans aucun doute, la tâche de l'avocat et du juge est de découvrir l'intention du législateur. Pour y parvenir, il faut, assurément, partir des termes de la loi, mais non s'en tenir là, comme d'aucuns semblent le penser.

On doit absolument dépasser le texte, pour deux raisons en particulier. La première, c'est que, comme on l'a vu, l'objectif de l'interprétation ne consiste pas uniquement à découvrir la pensée historique de l'auteur du texte: l'interprétation poursuit d'autres objectifs et exige donc la prise en considération de facteurs, telles les conséquences de l'interprétation, qui n'ont rien à voir avec la formulation du texte. Deuxièmement, même si l'on devait concevoir l'interprétation comme ayant pour seul objectif la découverte de la pensée du législateur, deux raisons principales justifieraient que l'on ne se limitât pas à la méthode littérale pour découvrir cette pensée. D'abord, à cause de ce que l'on a appelé la "texture ouverte" du langage, la seule approche littérale souvent ne permet pas de dissiper les doutes que soulève l'application du texte. Deuxièmement, l'approche littérale ne permet de tenir compte que de la

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> partie expresse de la communication légale: la partie implicite, celle qui se dégage du contexte global de l'énonciation légale, doit également être prise en considération si l'on veut reconstituer la pensée du législateur."
>
> ...
>
> "Parmi les éléments qui constituent le contexte d'une disposition, l'un des plus importants est l'objectif de celle-ci. Quand la gouvernante reçoit l'ordre d'enseigner un "jeu", la raison pour laquelle l'instruction lui a été donnée constitue l'un des éléments qui vont lui permettre, en faisant certaines suppositions, de préciser le sens du mot "jeu". On a coutume de dire que c'est du sens des mots que doit se dégager l'objet de la loi: il est non moins vrai, cependant, que c'est en partie par l'objet de la loi qu'on peut établir le sens de ses dispositions." (p. 264)
>
> (nos soulignements)

Plus loin, à la page 424, le même auteur écrit:

> "La présomption favorisant l'interprétation la plus raisonnable et la plus équitable emprunte, dans la jurisprudence, des formulations très diverses. En fait, on s'aperçoit que cette présomption se ramène à une méthode d'interprétation des lois à la lumière de leurs effets ou de leurs conséquences. Maxwell résume ainsi la doctrine admise sur le sujet:
>
> > Avant d'adopter une des interprétations suggérées d'un passage qui se prête à plusieurs, il importe de considérer quels en seraient les effets ou conséquences,

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> car ce sont souvent ces effets ou conséquences qui indiquent la vraie signification des mots. Il y a des résultats que le législateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de rechercher. On doit donc éviter toute interprétation qui aboutit à l'un deux."
>
> (nos soulignements)

A la lueur de ces principes, il faut conclure que la compétence du Comité qui siège en vertu de l'article 110 de la Loi se limite aux actes soumis à son examen par l'avocat. Aller au delà constitue un excès de compétence.

L'EXCES DE COMPETENCE

Comme nous l'avons vu plus haut, le requérant a été trouvé coupable d'actes dérogatoires pour avoir:

1) Conservé aux mois d'avril et mai 1986 des dossiers du service de police de la Municipalité de la Baie-James.

2) Diffusé publiquement qu'à titre d'avocat, il avait été informé de l'affaire Morin et d'autres éléments confidentiels par ses clients ex-agents de la Gendarmerie Royale du Canada."

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Nous n'avons pas à étudier ici le mérite de ces condamnations à savoir si le requérant a réellement commis les actes dérogatoires qu'on lui reproche, mais nous devons uniquement nous demander si le Comité avait la compétence pour en décider ou s'il a excédé sa compétence en se prononçant sur ces deux questions.

Sous cet aspect, les témoignages des deux éminents juristes que nous avons entendus sous réserve doivent être écartés.

1.- La procédure du requérant

Le fondement initial de la compétence du Comité qui siège en vertu de l'article 110 de la Loi repose sur la requête dont il est saisi. C'est l'avocat lui-même qui prend l'initiative de faire examiner sa conduite à l'égard d'un acte devenu public, se rapportant à l'exercice de sa profession et attaquant son honneur. A notre avis, le Comité doit demeurer dans le cadre indiqué par l'avocat.

Les actes auxquels réfère le requérant découlent de deux événements que l'on convient d'appeler "l'affaire Claude Morin" et la publicité du livre "Québecgate, la conspiration du silence".

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

Dans le premier cas, les actes dont parle le requérant nous apparaissent bien déterminés et précis: 1) violation de son secret professionnel en dévoilant au journaliste Normand Lester que M. Claude Morin avait agi comme agent secret de la Gendarmerie royale du Canada; 2) avoir eu en sa possession quatre-vingt (80) dossiers secrets volés à la Gendarmerie royale du Canada; 3) tentative de mettre sur pied un service québécois de renseignements.

Quant aux actes relatés dans le volume "Québecgate" et que le requérant veut faire étudier, il les présente comme suit:

> "31.a)- **Papineau** et **Tardif** ont écrit un livre dans lequel ils accusent le Requérant d'avoir eu une conduite déloyale et malhonnête dans le dossier de la **Commission de police du Québec** qui enquêtait sur le corps de police de Ste-Foy et dans le dossier de la **Fraternité des Policiers de la Baie-James**, le tout tel qu'en fait foi un exemplaire de ce supposé bouquin intitulé: "**Quebec Gate**" produit avec la présente comme pièce **R-17**;"

Les conclusions de la requête sont sans doute rédigées de façon générale pouvant laisser croire que c'est toute sa conduite que le requérant désire faire examiner, mais il faut rappeler qu'elles sont coiffées par celle-ci:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> "DE DECLARER que le Requérant a été attaqué dans son honneur par des actes publics se rapportant à l'exercice de sa profession;"

Il faut accepter le cadre précis de l'article 110 de la Loi pour bien situer les actes portant atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant. Les autres faits allégués ne constituent pas des plaintes au sens de cet article.

Il est peut-être vrai que le requérant donne de nombreux détails, élabore sur plusieurs sujets, critique les gestes et calomnies dont il est victime, mais après une lecture approfondie de sa procédure, nous ne pouvons conclure qu'il a demandé au Comité d'examiner sa conduite concernant les actes pour lesquels on le condamne.

2.- L'enquête

Devant le Comité, l'enquête a duré neuf jours. Un très grand nombre de témoins ont été entendus. De nombreuses questions incidentes ont été soulevées qui peuvent paraître très éloignées du but visé par la requête. Parfois même, le requérant a pu favoriser la méprise dans un contexte difficile et exigeant, les conséquences étant considérables pour lui.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Dès le début, le 25 juin 1992, il est question de la compétence du Comité. Le président souligne que "la juridiction du comité est quand même limitée par l'article 110...". Le procureur du syndic se permet de déclarer:

> "A mon avis, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité, bien humblement, les allégués 31.a) à 31.z) ne renferment pas comme tels d'éléments de l'avis du bureau du syndic pouvant permettre de croire que l'avocat ait pu commettre ou avoir une conduite contraire à l'éthique professionnelle.
>
> Et ici je me permets de rappeler d'ailleurs certains... Maître Lafrance nous le rappelle constamment lorsqu'on vient devant le Comité de discipline et a émis des décisions à ce niveau-là, une plainte disciplinaire qui ne relève aucune infraction ne confère pas de compétence au Comité. Vous nous l'avez répété assez régulièrement et le soussigné l'a vécu pertinemment, c'est l'affaire Scaff, une décision de la Cour d'appel de mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985). (séance du 25 juin 1992, p. 11).
>
> ...
>
> Il faut évidemment là pour être en mesure de dire ce que je viens de vous dire, il faut évidemment avoir pris connaissance de la pièce R-17 qui est le volume publié par les personnes dont je faisais référence précédemment sans les nommer, pour à notre avis en arriver à cette conclusion et constater que la partie de la requête de l'avocat concernant la pièce R-17 ne rentre pas, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité, dans le cadre de l'article 110 de la Loi sur le Barreau, cette deuxième partie-là, les ajouts, les amen-

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> dements qui ont été faits. Il en est en par contre, comme je le disais tout à l'heure, autrement du premier volet de la requête de Maître Bertrand, soit l'affaire Morin." (séance du 25 juin 1992, p. 12).

Le requérant lui-même commence par résumer sa position:

> "Donc, cette conduite-là touche trois (3) volets: le premier qu'on a appelé l'affaire Morin, mais directement reliée par les accusateurs eux-mêmes qui seront entendus à ce qu'ils appellent un livre, moi que je n'appelle pas un livre, que je ne qualifierai pas pour le moment, qu'ils appellent un livre Quebecgate. Ils disent que c'est directement relié dans les propos que je vous remettrai tout à l'heure qui seront entendus à la radio et télévision, les propos qui se résument à ceci, donc ici on a l'affaire Morin.
>
> La deuxième, c'est que l'avocat Bertrand est un magouilleur, il aurait magouillé dans une cause concernant un scandale à la Baie-James pour obtenir un succès dans une autre cause qui est l'affaire de la Commission de police de Ste-Foy. Et quand je dis magouille, c'est les termes mêmes des accusateurs, c'est dit-il dans la pièce R-15, CKVL le treize (13) mai quatre-vingt-douze (92), ce supposé document qu'on appelle dans certains milieux un livre, c'est l'histoire des magouilles et des machinations de l'avocat Bertrand. Ca c'est la conduite directe d'un avocat ici, je suis...si l'avocat Bertrand est un magouilleur il ne mérite pas de pratiquer le droit, il ne mérite pas d'être élevé au rang de juge, il ne mérite pas de devenir Ministre de la justice. Alors, on ne peut pas ne pas examiner sa conduite eu égard

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> aux deux (2)dossiers. Ca c'est un résumé que je vous donne là... (séance du 25 juin 1992, p. 29 et 30).
>
> ...
>
> Cependant, là où je me rallie avec le syndic c'est dans le sens qu'il faut limiter ça aux accusations et non pas au livre. Le requérant n'est pas le gardien du ministère de la Justice, ni du Solliciteur général, ni du bureau du Premier Ministre qui est attaqué, ni de monsieur Ryan, bref, il y en a une trentaine de conspirateurs. J'ai fait la liste. Ce qui démontrera, quand vous aurez à l'examiner la conduite du requérant, ce qui démontrera jusqu'où peut aller parfois l'imagination fertile de personnes en mal de publicité. Ca, ça sera la preuve qui le démontrera. Et la conduite doit se limiter à ce qu'on a qualifié d'une machination de l'avocat Guy Bertrand dans un dossier où il occupait, l'affaire de la Baie-James avec la Fraternité de la Baie-James et le dossier de la police de Ste-Foy." (séance du 25 juin 1992, p. 32).
>
> (nos soulignements)

Plus tard, le requérant précise les actes qu'il veut faire analyser par le Comité:

> "Q. Monsieur Tardif, j'ai retenu ou le requérant a retenu et en fait une demande à ses pairs que vous portiez contre lui quatre (4) accusations qui seraient d'avoir été l'informateur de Normand Lester dans l'affaire Claude Morin; qui serait d'être en possession de quatre-vingts (80) dossiers des services secrets; qui serait également d'avoir voulu former un service de renseignements québécois; et finalement d'avoir magouillé, pour employer votre expression, dans le

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> dossier de la Baie-James qui était, semble-t-il, un dossier à scandale versus le dossier de la police de Ste-Foy. Est-ce que je résume bien, on ne rentrera pas dans les détails pour le moment, mais est-ce que je résume bien votre pensée, c'est les reproches que vous faites au requérant?" (séance du 25 juin 1992, p. 88).
>
> (nos soulignements)

Le requérant revient sur le sujet au cours d'une discussion avec le témoin Tardif:

> "Q. Monsieur Tardif, est-ce que je pourrais vous aider. On a situé très bien les trois (3) premiers...
>
> R. Je pense que je suis bien situé, Monsieur le Président a...vient de faire un beau travail.
>
> Q. Oui, on a situé les trois (3) premiers dossiers, très bien. C'est d'être l'informateur dans l'histoire de Claude Morin avec Normand Lester; d'être en possession de quatre-vingts (80) dossiers des services secrets; d'avoir voulu former un service de renseignements québécois; et le dernier, j'avais employé votre expression, d'avoir magouillé dans le dossier de la Baie-James et dans le dossier de la police de Ste-Foy?
>
> R. C'est ça que je comprends mal, vous commencez par le dernier.
>
> Q. C'est parce qu'on résume les quatre (4) points. Est-ce que j'ai raison sur le dernier, les trois (3) premiers ne font pas l'objet de discussion, c'est quand je suis arrivé au mot magouillé dans le dossier de la Baie-James comme avocat qu'est-ce que le requérant

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> a fait pour magouiller y compris magouiller dans le dossier de l'enquête de la police de Ste-Foy, qu'est-ce que vous voulez dire par ça? Vous avez commencé par dire, et tout le monde écrivait, il a conspiré avec d'autres que vous avez nommés pour cacher? (séance du 25 juin 1992, p. 100 et 101).
>
> ...
>
> Q. Alors, monsieur Tardif, on est maintenant situé au niveau des quatre (4) accusations de dérogation pour un avocat à sa conduite. On va maintenant commencer par l'affaire Morin..." (séance du 25 juin 1992, p. 114).
>
> (notre soulignement)

Le requérant précise de nouveau l'objet de sa requête lors de l'interrogatoire de Michel Papineau:

> "Q. Et en vertu de quoi le requérant Bertrand dans les quatre (4)...on peut peut-être vous situer, vous n'étiez pas ici tout à l'heure, les quatre (4) accusations sur lesquelles le Comité va se pencher. La première, c'est la source d'informations de Normand Lester serait l'avocat Guy Bertrand; la deuxième, c'est qu'il posséderait quatre-vingts (80) dossiers secrets des services; qu'il aurait voulu former un service québécois de renseignements; et la quatrième, c'est qu'il aurait fait de la magouille dans le dossier de la Baie-James et le dossier de la police de Ste-Foy. Est-ce que c'est les quatre (4) choses ça?
>
> R. Monsieur Bertrand, je pense que vous prenez beaucoup de place, plus

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

de place qu'il n'en faut dans notre livre. On n'a pas voulu démontrer vos comportements d'une manière malicieuse dans ce livre-là.

Q. Voulez-vous vous tourner vers le Comité.

PAR Me GUY LAFRANCE, président

Q. Je vais juste situer le débat si vous vouliez bien, monsieur Papineau. Je vais vous demander de répondre aux questions. Et ce qui a été tout simplement indiqué par Maître Bertrand c'est quatre (4) éléments, quatre (4) dénonciations qui ont été faites par vous. Il vous a demandé si c'est bien ces quatre (4) dénonciations-là qui sont les reproches que vous avez à lui formuler ou que vous lui avez formulés par la voie des médias d'information?

R. Je vais reprendre. Ce que je reproche à Maître Bertrand, monsieur Bertrand, c'est ceci: premièrement, au point de vue caractère, c'est d'avoir au travers de toute sa carrière autant politique que juridique être l'instigateur lui-même de la raison pour laquelle il est ici devant vous aujourd'hui. Deuxièmement, au point de vue...

Q. J'aimerais juste comprendre. Je ne comprends pas ce que vous venez de nous dire?

R. C'est que par ses déclarations au travers des journaux, au travers de sa carrière politique et juridique, je dis que Maître Bertrand s'est placé lui-même dans la situation dans laquelle il est aujourd'hui.

Q. Mais la déclaration que vous avez faite, et ce sur quoi nous enquêtons

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

actuellement, c'est à l'effet que premièrement, Maître Bertrand serait celui qui a divulgué des informations privilégiées à monsieur Normand Lester, ça c'est la première chose. La deuxième chose, c'est qu'il aurait eu en sa possession quatre-vingts (80) dossiers confidentiels de la GRC?

R. Exact.

Q. La troisième chose, c'est qu'il aurait voulu mettre sur pied un service de renseignements québécois et, la quatrième chose, c'est de la magouille dans les dossiers de la Baie-James?

R. Exact." (séance du 25 juin 1992, p. 137, 138 et 139)

Il en est de nouveau question le 7 juillet 1992 lors de l'interrogatoire du témoin Norbert Fortin:

"Q. Voici, avez-vous pris connaissance de la pièce R-17: Québec Gate, Conspiration du Silence?

R. Je l'ai légèrement feuilleté. J'ai regardé quelques passages là, parce qu'on...

Q. O.K. Alors, en gros, la conduite du requérant, Guy Bertrand, est examinée au chapitre qui vous intéresse, c'est pas l'affaire Morin, ni l'affaire des quatre-vingts (80) dossiers puis du service de renseignements, c'est uniquement le dossier de la Fraternité des Policiers de la Baie James, eu égard à un autre dossier qu'avait le requérant Bertrand, le dossier de la Commission de Police, Sainte-Foy qui enquêtait sur le corps de police de Sainte-Foy. La Commission de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

police du Québec, pardon, qui enquêtait sur le corps de police de Sainte-Foy.

On prétend, on soutient, on insinue, on accuse qu'il y aurait eu de la...en gros là, de la magouille entre Guy Bertrand, sa cliente, la Fraternité des Policiers de la Baie James, et certaines personnes du Ministère de la Justice ou du Solliciteur Général, pour sacrifier Lelièvre, Armand Lelièvre, l'ex-président de la Fraternité dont on parlait tantôt, dans le but de sauver votre carrière à vous et celle de Monsieur Cimon, et que Guy Bertrand aurait participé à ça, et également dans le but de permettre à Guy Bertrand d'obtenir des faveurs du Ministère de la Justice, c'est-à-dire qu'il ait gain de cause dans la Commission de Police ou la Commission de Police ferait exprès pour faire des erreurs, lui cueillerait ça comme un fruit, puis irait devant la Cour supérieure, puis bon, gagnerait sa cause... Bref, c'est ce qu'on appelle... c'est ce que les accusateurs appellent "de la magouille". (séance du 7 juillet 1992, p. 247 et 248).

(nos soulignements)

A une autre date, le requérant s'objecte à des questions posées par le procureur du syndic au motif qu'elles ne se rapportent pas aux actes reprochés:

"PAR Me GUY BERTRAND

Vous n'êtes pas autorisé à enquêter sur toute ma vie!

PAR Me JEAN-PAUL MICHAUD

Non, non, mais je veux savoir,

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

Monsieur le Président...

PAR Me GUY BERTRAND

> J'ai laissé passé beaucoup de choses. Je fais une objection, j'ai laissé passé d'autres choses. Au début, le Président a dit on est ici pour enquêter sur quatre (4) cas précis, on a même mis monsieur Tardif dans la boîte pour qu'il élabore sur quoi on devait cerner les accusations qu'il avait formulées. Mais commencez à dire: est-ce qu'il vous a parlé de tel dossier, de ses cent cinquante (150) dossiers ou...vous n'êtes pas autorisé à enquêter sur ça. Vous n'avez pas le mandat. On ne fera pas une enquête sur la vie de Guy Bertrand pour le plaisir de faire une enquête sur sa vie, il y a une limite là!" (séance du 15 juillet 1992, p. 199 et 200).
>
> (notre soulignement)

A plusieurs autres reprises, le mandat du Comité est discuté, mais ces citations nous paraissent suffisantes pour démontrer où se situait le requérant quant à l'examen de sa conduite et aux actes soumis à l'appréciation du Comité et sur lesquels il entendait faire une preuve complète.

Il est vrai qu'on a souvent dépassé ce cadre précis et particulièrement lorsqu'il s'est agi de la possession des dossiers de la Baie-James par le requérant, mais le fait qu'une enquête dépasse les paramètres établis peut-il accorder une compétence élargie au Comité sans que le requérant puisse se

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

défendre adéquatement? Nous ne le croyons pas. Tout accusé a droit d'être informé de façon précise des plaintes portées contre lui.

Le procureur du syndic a tenté de démontrer qu'au cours de l'enquête on a prévenu le requérant qu'il serait jugé sur les actes faisant l'objet de sa condamnation de sorte qu'il n'y a aucune surprise. Il nous a fourni les références suivantes: séance du 29 juin 1992, aux pages 92, 165 et 171; séance du 6 juillet 1992, aux pages 80, 129, 130, 131, 132, 133 et 243; séance du 7 juillet 1992, aux pages 197, 200, 263, 309 et 337; séance du 16 juillet 1992, page 187; séance du 22 juillet 1992, aux pages 195 et 254; séance du 23 juillet 1992, pages 9, 44 et 133.

S'il est vrai que l'on traite, parfois très indirectement, des sujets de la condamnation, nous ne voyons nulle part que le requérant est accusé formellement des actes dérogatoires pour lesquels on le condamne et encore moins qu'il a consenti à être jugé sur ces faits.

3.- La décision du Comité

Le Comité a décidé "qu'à partir du moment où un avocat se prévaut des dispositions de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

l'article 110 de la Loi sur le Barreau, c'est l'ensemble de sa conduite pour une ou plusieurs situations qui fera l'objet d'une décision et non pas uniquement les points sur lesquels un témoin ou le requérant lui-même choisirait d'insister". S'appuyant sur cet énoncé, il ajoute:

> "De l'ensemble du dossier, il ressort que les questions suivantes doivent être posées et obtenir la réponse du Comité quant à la conduite du Requérant dans la mesure où celle-ci pourrait constituer un acte dérogatoire:"

Il pose ensuite 9 questions que nous avons énumérées plus haut. Il en rejette 7 et condamne le requérant sur les deux interrogations suivantes:

1° "Avait-il le droit de conserver la possession des dossiers appartenant au service de police de la M.B.J.?"

2° "Etait-il justifié de déclarer publiquement et dans ses procédures qu'il avait reçu des confidences d'ex-agents de la GRC et que de plus un de ses clients, ex-membre de la GRC l'avait informé de l'affaire Morin, cela sans avoir obtenu au préalable l'accord de ces clients?"

Il serait trop long de décrire ici tous les événements qui ont entouré la possession par le requérant de certains dossiers du Service de police de la municipalité de la Baie-James, la façon dont ils

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

ont été obtenus par ses clients, le but qu'il recherchait...etc. Nous n'avons pas non plus à décider si le requérant a alors commis un acte dérogatoire, mais tout simplement si le Comité pouvait se prononcer sur cette question, une fois la preuve close.

Nous avons analysé dans quel contexte l'enquête s'est déroulée et avec quelle insistance on a limité le débat. D'ailleurs, aucune demande précise du requérant d'examiner sa conduite sur la possession de ces dossiers n'apparaît à la requête. Le Comité semble accepter que la seule production du livre Québecgate est suffisante pour examiner la conduite du requérant sur tous les sujets qui y sont traités.

Dans sa procédure initiale signée le 12 mai 1992, le requérant ne fait aucune mention du livre Québecgate. Il est uniquement question des informations fournies au journaliste Normand Lester. Le 20 mai, il amende sa requête pour se plaindre de certaines autres accusations faites en public. Ce n'est qu'à cette occasion et en se référant aux propos tenus sur son compte par John Tardif et Michel Papineau que le requérant a produit leurs livres. Il faut certainement tenir compte de ces circonstances et ne pas conclure que le requérant a demandé un examen de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

sa conduite sur tous les faits rapportés par les auteurs de ce volume.

Dès le début de l'enquête, le 25 juin 1992, M. John Tardif demande au Comité de le reconnaître comme intervenant aux fins de se faire entendre sur une plainte qu'il a portée contre le requérant devant le syndic en 1988 et à laquelle on n'a pas donné suite. Il s'agit d'une plainte portant sur la possession des dossiers dont il est ici question.

Il est important, croyons-nous, de reproduire ici la position très ferme alors prise par le président du Comité:

> "PAR M. JOHN TARDIF
>
> ...
>
> C'est qu'en mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) il y a eu une plainte de portée contre Maître Guy Bertrand justement dans le deuxième volet de sa requête qui est le R-17.
>
> Le R-17 est le fruit de la conduite de Maître Bertrand et si je peux le qualifier ainsi, l'inertie du Barreau à agir lors du dépôt d'une plainte contre Maître Guy Bertrand dans tous les agissements qu'il allègue dans sa requête.
>
> Alors, ce que je ne comprends pas ici aujourd'hui c'est qu'on a déjà une plainte contre Maître Guy Bertrand, j'ai fait mention de ça

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

à Maître Guimont la semaine dernière. Il m'a expliqué qu'il n'était pas allé dans le dossier, il n'était pas allé au fond du dossier et que ça l'avait été mis sur la glace.

PAR Me GUY LAFRANCE, président

Je vous arrête immédiatement pour vous signaler que la Loi du Barreau, telle qu'elle est rédigée, prévoit que tout citoyen peut déposer une plainte au bureau du syndic. Le bureau du syndic fait enquête et décide s'il y a lieu ou non de déposer une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline et en informe les parties. Si une partie qui a déposé une plainte et à ce moment-là que le Barreau ou le bureau du syndic a refusé de déposer une plainte disciplinaire, cette partie-là peut d'elle-même déposer une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline et le Comité de discipline va entendre cette cause-là.

Mais dans ce dossier-ci, ce que nous avons actuellement c'est un avocat qui demande au Comité de discipline de regarder sa conduite et de déterminer s'il a bien agi.

Il ne nous appartient pas à nous actuellement de regarder si le bureau du syndic a rempli adéquatement sa fonction. Mais je tiens à vous signaler que si vous avez déposé une plainte au bureau du syndic et que le syndic n'a pas donné suite à votre plainte au bureau du Comité de discipline, il y a une disposition dans la loi qui prévoit que vous pouvez directement déposer une plainte devant le Comité de discipline et soyez assuré que nous vous entendrons.

PAR M. JOHN TARDIF

Alors, j'aimerais m'en prévaloir de ce droit-là.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

PAR Me GUY LAFRANCE, président

Mais vous ne le ferez pas dans ce débat. Vous devrez la faire par écrit et assermentée et soumise au greffier du Comité de discipline.

PAR M. JOHN TARDIF

Mais la plainte est déjà portée, il y a un numéro de dossier ici là.

PAR Me GUY LAFRANCE, président

Pas devant nous. Nous avons une requête qui a été faite par un avocat demandant d'étudier sa conduite. (séance du 25 juin 1992, p. 49, 50 et 51)

...

PAR Me GUY LAFRANCE, président

Je peux vous assurer que la conduite de Maître Bertrand va être analysée dans les cas où Maître Bertrand les a soulevés dans sa requête. Dans tout autre cas que vous pouvez vous plaindre de Maître Bertrand contre la conduite où il aurait commis des actes dérogatoires qui ne sont pas dans cette requête-là, actuellement je vous dis que si vous avez déposé une plainte au bureau du syndic et que le syndic a refusé de déposer une plainte devant le Comité de discipline, vous pouvez adresser votre demande par écrit et le Comité de discipline siégera et entendra la cause, la plainte que vous déposerez.

Mais dans ce cas-ci c'est la demande de Maître Bertrand et non pas votre plainte à vous. vous comprenez la différence4 que je fais?
(séance du 25 juin 1992, p. 53)

(nos soulignements)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

En d'autres occasions, c'est le procureur du syndic qui s'est objecté à la preuve sur la possession des dossiers de la municipalité de la Baie-James par le requérant. Il a même suggéré que l'on ne procède que dans l'affaire Morin:

> "Si jamais vous en venez à la conclusion que ma demande de ne procéder uniquement sur l'affaire Morin parce que je vous ai dit tout à l'heure que 31.a) à z) à mon avis il n'y avait pas de conduite dérogatoire ou de dérogation à la discipline des avocats là-dedans et qu'en conséquence si on se base sur l'affaire Scaff, je me l'ai fait dire souvent, le Comité n'a pas d'affaire à entendre ça. Peut-être qu'à la limite... (séance du 25 juin 1992, à la p. 36).

Le requérant était donc justifié, dans notre opinion, de penser qu'on ne le jugerait pas sur cette question que lui-même n'avait pas présentée au Comité et en conséquence, il n'a pu produire une défense pleine et entière à l'encontre de cette accusation.

Quant à l'autre condamnation, le Comité reproche au requérant certaines déclarations publiques qu'il a faites le 13 mai 1992 et dans le paragraphe 32 de sa requête pour examiner sa conduite:

> "LA VERITE
>
> 32. Quoique le **Requérant** fut mis au courant de l'ensemble des faits relatés par le journaliste **Normand**

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> **Lester** de "**Radio-Canada**", (...) en 1990, par un client, ex-agent des services de renseignements de la **Gendarmerie royale du Canada**, il n'a jamais révélé la teneur de ces faits à monsieur **Lester**."

Il faut d'abord noter que le requérant ne parle pas de ses déclarations personnelles dans sa requête et ne formule aucune demande à ce sujet. C'est le président du Comité qui exige le texte de ces déclarations:

> "PAR Me GUY LAFRANCE, président
>
> Maintenant, dans l'affaire Claude MOrin, votre demande révèle une série de textes qui ont été publiés et aussi ce qui a passé à la télévision. Par contre, nous n'avons pas aucune déclaration que vous auriez faite après les déclarations de monsieur Lester. Nous aimerions, pour avoir une vue globale du dossier, que toutes déclarations qui ont été faites jusqu'au moment où vous avez été relevé de votre secret professionnel ou si vous l'avez été, soient au dossier, puisque vous nous demandez d'analyser votre conduite relativement à votre secret professionnel, nous voulons avoir le dossier du début à la fin.
>
> Donc, nous comptons sur vous et sur le bureau du syndic pour obtenir toutes ces déclarations-là qui auraient été faites. Est-ce que ça va? (séance du 25 juin 1992, p. 44 et 45).
>
> (nos soulignements)

C'est après avoir relaté les déclarations publiques du requérant diffusées sur les ondes le 13 juin 1992 que le Comité le blâme et le juge:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> "...
>
> Il eût été préférable de beaucoup cependant que le Requérant se contente de nier plutôt que de prononcer des paroles qui étaient préjudiciables à ses autres clients.
>
> On le voit, en plus d'une occasion, le Requérant a affirmé publiquement que ses clients ex-agents de la G.R.C. lui avaient confié des informations très confidentielles et que, toujours par l'entremise de ses clients ex-agents de la G.R.C., il avait ainsi été informé auparavant de l'affaire Morin. Le lecteur ou l'auditeur de ces déclarations publiques ne saura pas si l'affaire Morin lui a été communiquée par MM. Papineau et Tardif ou encore par un autre de ses clients ex-agent de la G.R.C.
>
> ...
>
> Aux yeux du comité, les propos du Requérant par lesquels il affirmait sans nuancer que des clients ex-agents de la G.R.C. lui avaient fait des confidences et qu'il avait appris les circonstances de l'affaire Morin encore là par un client ex-agent de la G.R.C., constituaient un geste dérogatoire au sens de l'article 107a) de la Loi du Barreau tant par son obligation au secret professionnel que celle inhérente de discrétion."

Encore ici, nous devons conclure que cette question n'a pas été soumise au Comité de sorte que le requérant était justifié de croire qu'on ne le condamnerait pas sans lui avoir donné l'occasion de produire une défense pleine et entière. On ne peut en cours de route modifier la situation des parties

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

et la plainte portée devant le tribunal pour se donner compétence. On ne peut davantage condamner quelqu'un sous prétexte que la preuve conduit à une telle conclusion, sans au préalable lui avoir permis de se défendre sur des accusations précises. C'est ce que décide la Cour d'appel dans Scaff c. Comité de discipline de l'ordre des optométristes du Québec[13] sous la plume de M. le juge Kaufman;

> "To say that the complainant would be entitled to amend, once the proof is complete, in order to be more specific (i.e. to have the charges conform to the evidence) would, in the case now before us, violate the principle - as valid in disciplinary proceedings as in penal or criminal prosecutions - that an accused is entitled to know the precise accusation, even as the case is about to begin. How else can he effectively cross-examine? How else can he effectively lead evidence himself?"

Sur cette question, M. le juge Spence de la Cour suprême écrit[14]:

> "Il est très clair que la justice naturelle exige qu'une personne connaisse parfaitement et complètement les accusations portées contre elle et qu'elle ait l'occasion de répondre à ces accusations. Cette cour a affirmé dans deux décisions récentes: Regina v. Quebec Labour Relations Board, ex parte Komo Construction Inc. et Quebec Labour Relations Board v. Canadian Ingersoll Rand Co. Ltd. et al., que la justice naturelle ne va pas jusqu'à exiger la tenue d'audiences de façon habituelle. A mon avis, les arrêts ci-dessus, cités par le

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

> procureur de l'intimé en l'espèce, sont de peu de conséquence sur le point en litige, vu qu'une audience a été tenue; cependant, il est clairement dit dans ces deux arrêts que "l'obligation est de fournir à la partie l'occasion de faire valoir ses moyens" (arrêt Komo) et que "l'obligation est de donner aux parties l'occasion de faire valoir leurs moyens" (arrêt Canadian Ingersoll Rand).
>
> Dans la présente cause, on ne se plaint pas de ce qu'une audience n'ait pas été tenue mais de l'omission, de la part de l'intimé, de faire connaître d'une façon ou d'une autre la question qui serait étudiée à l'audience."
>
> (notre soulignement)

4.- Les exigences de l'article 110 de la Loi

Nous l'avons vu. L'article 110 de la Loi a pour but de permettre à un avocat de soumettre lui-même, au Comité de discipline, un acte devenu public qu'il estime attaquer son honneur et se rapportant à l'exercice de sa profession.

Il faut bien admettre que jamais le requérant n'a estimé être attaqué dans son honneur par les actes pour lesquels on le condamne de sorte qu'il n'a pas pu demander au Comité d'examiner sa conduite sous ces deux aspects, une condition essentielle étant absente. Ce n'est qu'en cours d'instruc-

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

tion que le Comité a décidé de se pencher sur ces questions au motif qu'il devait étudier l'ensemble de la conduite du requérant pour une ou plusieurs situations faisant l'objet d'une décision. Mais il n'a pas jugé nécessaire de porter une plainte formelle conformément à la Loi.

Si ces deux accusations sont incluses dans les précédentes, pourquoi a-t-on jugé nécessaire de poser des questions différentes? Il s'agit, à notre avis, d'actes séparés et distincts.

5.- **Conclusion**

En conséquence, nous sommes d'avis que le Comité a excédé sa compétence en déclarant le requérant coupable d'actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité du Barreau sur des questions non soumises à son examen.

INCONSTITUTIONNALITE ET INVALIDITE DE LA DECISION DES INTIMES ET DES ARTICLES 109a ET 110 DE LA lOI

Subsidiairement, le requérant soumet que si l'interprétation du Comité est acceptée par la Cour, les articles 107(A) et 110(1) et (3) de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

la Loi sont incompatibles avec les articles 2a) de la Charte canadienne et 3 de la Charte québécoise.

Etant donné nos conclusions sur la première partie, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur cette question. Nous retenons le principe énoncé par la Cour suprême que le représentant du procureur général du Québec nous a cité[15]:

> "La Cour s'abstiendra généralement de répondre aux questions constitutionnelles si les faits de la cause ne l'exigent pas. Cette politique de la cour de ne pas se prononcer sur des questions abstraites revêt une importance particulière dans les affaires constitutionnelles: voir à ce sujet l'arrêt Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342, aux pp. 363 à 365.
>
> Je suis d'avis que les faits de la présente espèce ne justifient pas une réponse à ces questions constitutionnelles vastes et importantes. Pour y répondre, cette cour devrait en effet se prononcer bien au-delà des points en litige dans le présent pourvoi. Il n'est pas nécessaire, pour trancher le litige, de résoudre les problèmes de droit abstraits que soulèvent ces questions."

LA REPUTATION DU REQUERANT

A la fin de sa plaidoirie, le requérant a demandé la permission pour amender verbalement les conclusions de sa requête afin de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

permettre au présent tribunal de déclarer qu'on a illicitement porté atteinte à sa réputation, le privant ainsi d'un droit ou d'une liberté reconnue. Il invoque l'article 49 de la Charte des droits et liberté de la personne.

Une pareille intervention nous apparaît impossible à tout point de vue. Nous ne siégeons pas en appel de la décision du Comité, n'ayant à décider que de sa compétence.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête;

CASSE la décision de l'intimé rendue le 8 octobre 1992 concernant les actes suivants:

Me Guy Bertrand coupable d'actes dérogatoires pour avoir:

1° Conservé aux mois d'avril et mai 1986 des dossiers du Service de police de la municipalité de la Baie-James;

2° Diffusé publiquement qu'à titre d'avocat, il avait été informé de "l'affaire Morin" et d'autres éléments confidentiels par ses

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

clients ex-agents de la Gendarmerie royale du Canada;

ORDONNE l'arrêt définitif des procédures contre le requérant en ce qui concerne sa requête amendée pour examiner sa conduite suivant l'article 110 de la Loi sur le Barreau;

LE TOUT, sans frais.

JUGE A LA COUR SUPERIEURE

MES GUY BERTRAND & ASS.
(Me Guy et Jean-François Bertrand)

MES ROULEAU, GOURDEAU, DOSS
(Me Galal Doss)
Procureurs des intimés

MES BOISVERT, de NIVERVILLE
(Me Patrick de Niverville)
Procureurs des mis en cause

MES ROCHETTE, BOUCHER & ASS.
(Me Luc Chamberland)
Procureurs du procureur général
du Québec

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-93021477

1. L.R.Q., c. B-1

2. Loi de 1982 sur le Canada, annexe B, [1982] (R-U), c. 11.

3. L.R.Q., c. C-12.

4. [1984] C.S. 40

5. [1987] R.J.Q. 346.

6. C.A. Montréal no. 500-09-001230-911, jugement du 25 novembre 1992.

7. [1981] C.A. 37.

8. [1982] 1 R.C.S. 1103.

9. C.A. Québec 200-09-000346-848, J.E. 85-137.

10. Cour suprême du Canada 22146, Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières & autres.

11. [1976] D.D.C. p. 150

12. Pierre-André COTE, Interprétation des lois, 2e édition, Les Editions Yvon Blais Inc., 1990, p. 260.

13. [1985] C.A. 615

14. Confederation Broadcasting c. C.R.T.C. [1971] R.C.S. 906.

15. Moysa c. Alberta (Labour relations board), [1989] 1 R.C.S. 1572, p. 1580.

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.